

Département de la Charente-Maritime

COMMUNE DE LA CLOTTE

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste combiné et d'une clôture par la société SA NEOEN

CONCLUSIONS MOTIVÉES

RAPPEL DU CONTEXTE

La SA NEOEN dont l'activité porte sur le développement des installations de production d'énergie solaire, éolienne ou de stockage a établi, avec l'accord du propriétaire des terrains, un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Clotte au sud de la Charente-Maritime. Sur une surface d'environ 7,76 ha clôturée l'objectif serait de positionner 11 000 modules photovoltaïque d'une puissance unitaire de 550 Wc reposant sur des supports en acier galvanisé, inclinés au sud à 2,20m du sol au point le plus bas.

La puissance totale annuelle de ce parc dépassant 1MWc l'obtention du permis de construire est soumise à étude d'impact, avis de la MRAe et à enquête publique.

La particularité de ce projet réside dans le fait qu'il permettrait à une exploitation en GAEC dont le siège est à 700m du site projeté, de faire pâturer des bovins dans l'espace clôturé. Le projet agricole est présenté comme une manière de développer et de pérenniser l'exploitation, d'augmenter la valorisation des productions pour dégager deux revenus supplémentaires.

Outre les exploitants agricoles, la SA NEOEN a travaillé ce projet avec Monsieur le Maire de La Clotte qui a engagé sa commune dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme qui remplacera la carte communale et devra être compatible avec le SCoT de la communauté de communes de Haute Saintonge et le SRADDET de Nouvelle Aquitaine qui dans sa Règle 30, encourage le développement de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces déjà artificialisés « sans écarter les unités agri-voltaïques ».

Toutefois il semble que le projet s'est élaboré dans une relative confidentialité jusqu'à la décision préfectorale d'ouverture de l'enquête publique que j'ai été amené à conduire suivant une décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête elle même s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

Dés la première permanence en mairie de La Clotte, il m'est apparu que la situation n'était pas tout à fait aussi simple ce qui m'amène à en décliner mes conclusions de la manière suivante :

CONCLUSIONS

1. L'implantation d'une centrale de production d'énergie solaire au sol dans un site jusque là entièrement voué à l'agriculture et à l'exploitation d'une carrière, même si la superficie utilisée est relativement modeste, n'est pas une opération anodine, la législation a fixé des règles pour préserver le milieu naturel comme le milieu humain,
2. des règles qui doivent permettre à l'autorité en charge de l'autoriser, de s'assurer que l'impact sur l'environnement n'est pas de nature à perturber son fonctionnement et que l'intrusion dans le tissu humain se fera de manière au moins consensuelle,
3. à La Clotte, en ce qui concerne l'environnement un certain nombre d'alertes ont été faites par la MRAe, par les services différents consultés, par les citoyens qui se sont exprimés sur le sujet et qui, ayant la connaissance du terrain, opposent leur expertise d'usage à une expertise théorique et d'observation ponctuelle,
4. de ce point de vue la SA NEOEN a bien pris en compte ces alertes et peut mettre en avant son expérience avérée de respect des règles édictées et son expertise dans la construction et le fonctionnement des centrales photovoltaïques au sol ; et si son expertise agri voltaïque avec élevage bovin est absent (d'après ce qu'elle en dit elle même) son expérience en agri voltaïsme ovin lui permet de donner la garantie d'une approche documentée.
5. Probablement parce qu'il est exceptionnel qu'un parc photovoltaïque au sol s'implante à proximité d'une zone habitée, la gestion de l'impact sur l'humain est moins convaincante,
6. une partie de la zone retenue pour l'installation des modules est limitrophe du VC55 de Cercoux, commune voisine de La Clotte, lequel dessert une habitation placée elle même à 10m de la bordure dudit chemin,
7. de ce fait les propriétaires de cette habitation ont découvert qu'ils allaient voir s'ériger à quelques mètres une installation les privant de l'espace visuel dont ils jouissent et dont ils n'imaginaient pas être privés, et d'autres nuisances relatives à la construction et au fonctionnement de la centrale solaire,
8. d'autant plus surpris qu'ils n'ont découvert cette situation qu'à partir du moment où, en bout de ce chemin, l'affiche réglementaire d'information sur l'ouverture de l'enquête a été apposée,
9. dans le but de réduire l'impact ainsi créé qualifié dans le dossier de 'fort', le porteur de projet a prévu l'installation d'une haie végétale, une mesure dont on sait qu'elle mettra beaucoup de temps à jouer le rôle que l'on espère lui voir jouer,
10. une autre habitation, voisine, desservie par le même chemin est également concernée et ses habitants n'ont pas plus été informés,
11. NEOEN reconnaît cette absence d'information préalable, qui se révèle contre productive dans la mesure où cette désinformation rend difficilement acceptable, voire suspecte une opération présentée comme étant d'intérêt public,

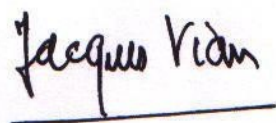
12. la démarche ERC, éviter, réduire ou compenser, aurait dû conduire le pétitionnaire, s'il considérait comme absolument indispensable pour la viabilité de son projet d'installer des panneaux photovoltaïque aussi près des habitations, à entrer en contact en amont avec ces riverains pour ne pas les mettre devant le fait accompli et éventuellement, débattre avec eux des atténuations possibles,
13. en proposant une solution de recul, implicitement, le pétitionnaire reconnaît son erreur mais, sur quelles bases s'appuie-t-il pour considérer qu'installer les modules 40m plus loin c'est résoudre le problème ?

Il est important que des projets qui permettront à la région Nouvelle Aquitaine de contribuer aux objectifs d'augmentation de la production d'énergie non carbonée fixés par l'État se multiplient sur les territoires capables de les recevoir.

Mais pour que ce développement soit accepté par les citoyens qui verront leur environnement y contribuer, il est indispensable que, dans toute la mesure du possible, un consensus puisse se faire. Et pour cela qu'un dialogue transparent s'établisse le plus tôt possible dans la construction du projet. Ce qui n'a pas été le cas dans ce dossier dont l'enquête publique m'a été confiée.

Ce qui m'amène à **émettre un avis défavorable** dans le but d'alerter les porteurs de projets et les autorités chargées de délivrer les autorisations, sur l'indispensable nécessité de « faire avec les citoyens » lorsque l'impact humain est fort.

A Saint-Preuil le 14 avril 2024



Jacques Viam

Commissaire enquêteur